



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 01 novembre 2020, en particulier son article 27 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 22 octobre 2020 qui place la province de Luxembourg en niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximum ;

Considérant que, malgré l'amélioration constatée depuis plusieurs jours, la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 doit rester une préoccupation constante en province de Luxembourg ;



Le Gouverneur

Considérant qu'il est indispensable de continuer nos efforts afin d'infléchir de manière significative le nombre d'hospitalisations en province de Luxembourg, et d'éviter que l'ensemble des sites hospitaliers soient à nouveau mis sous tension ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière pour ralentir la circulation du virus chez les plus âgés ;

Vu la propagation rapide du virus lorsqu'il est présent dans les institutions et vu l'existence à ce jour d'une dizaine de clusters avec plusieurs cas en province de Luxembourg ;

Vu les circulaires de la Ministre wallonne de la Santé du 23 octobre 2020 portant notamment sur les modalités de visite dans les institutions résidentielles concernées :

- Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et Services d'hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Conventions CRF – Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;

Considérant l'importance de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles, et de veiller à ce que les mesures sanitaires préventives en matière de gestion de la pandémie restent d'application ;

Considérant que les populations qui séjournent en maison de repos, maisons de repos et de soins, établissements d'hébergements et d'accueil, appartiennent à des groupes à risques particulièrement vulnérable au virus et qu'il convient d'adopter des mesures particulières de protection hormis certaines situations spécifiques (situation de nécessité, glissade, soins palliatifs, décès...) ;

Considérant que la visite des proches dans les structures d'accueil et d'hébergement ne peut se faire au détriment de l'endiguement de la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer que l'encadrement des visites des proches ait lieu dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant l'équilibre en les impératifs de respect de la dignité humaine et de la gestion de la crise COVID-19 ;

Considérant qu'il a été constaté que certains comportements individuels ne s'inscrivent pas dans un tel équilibre ;

Considérant mon arrêté du 27 octobre 2020 fixant les règles d'application pour les visites de résidents dans les institutions MR-MRS jusqu'au 19 novembre 2020 ;



Le Gouverneur

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les articles 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 01 novembre 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les visites aux résidents dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d'hébergement et d'accueil situés sur le territoire de la province de Luxembourg sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la visite doit se dérouler dans le strict respect des conditions prévues dans les circulaires du 23 octobre 2020 - en annexe - de la Ministre de la santé de la Région Wallonne, portant sur les modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins, dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et les Services d'hébergement non agréés, dans les centres de révalidation fonctionnelle, dans les maisons de soins psychiatriques, à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre 2020 ;
- 2° le visiteur ne doit présenter aucun symptôme de la maladie depuis 14 jours ;
- 3° le visiteur doit avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites et doit s'engager à les respecter ;
- 4° le visiteur a connaissance que le non-respect des directives entraînera le refus d'accès à l'établissement et d'éventuelles poursuites pénales ;
- 5° la direction de l'établissement veille au respect du présent article. Au besoin, elle peut demander l'assistance des services de police.

Article 2. Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg. Il entre en vigueur le 20 novembre jusqu'au 13 décembre 2020 inclus. Il pourra, si nécessaire, être renouvelé.

Article 3. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines seulement, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.



Article 5. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et sera notifié par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la Province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- f. A la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes de la Wallonie ;
- g. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. Au Commissaire Covid-19 ;
- i. Au Centre de Crise national ;
- j. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- k. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- l. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.

Article 6. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 18 novembre 2020.


Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg